## **STATUTES OF CANADA 2003**

# LOIS DU CANADA (2003)

# **CHAPTER 18**

### **CHAPITRE 18**

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations)

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)

BILL C-205 ASSENTED TO 19th JUNE, 2003 PROJET DE LOI C-205 SANCTIONNÉ LE 19 JUIN 2003 SUMMARY SOMMAIRE

This enactment amends the *Statutory Instruments Act* to establish a statutory disallowance procedure that applies to all regulations subject to review and scrutiny by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. In so doing, this enactment ensures that both Houses of Parliament will have the opportunity to disallow any regulation made pursuant to authority delegated by Parliament.

Le texte modifie la *Loi sur les textes réglementaires* en vue d'établir une procédure de désaveu qui s'applique à tous les règlements assujettis à l'étude et au contrôle du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Ainsi, le texte accorde aux deux chambres du Parlement la possibilité de désavouer tout règlement pris en vertu d'un pouvoir délégué par le Parlement.

All parliamentary publications are available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address: Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

#### 51-52 ELIZABETH II

#### 51-52 ELIZABETH II

#### **CHAPTER 18**

#### **CHAPITRE 18**

An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations)

[Assented to 19th June, 2003]

Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)

[Sanctionné le 19 juin 2003]

sur l'avis et avec le

R.S., c. S-22

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Sa Majesté,

L.R., ch. S-22

#### 1. The Statutory Instruments Act is amended by adding the following after section 19:

Resolution to revoke a regulation

19.1 (1) Subject to subsection (2), a committee of both Houses of Parliament may make a report to the Senate and the House of Commons containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the committee be revoked.

1. La Loi sur les textes réglementaires est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le comité, s'il s'agit d'un comité mixte, peut présenter au Sénat et à la Chambre des communes un rapport comportant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Résolution portant abrogation d'un règlement

Notice

(2) No report may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the committee adopts the report, that the committee intends to consider the report. If the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

(2) Le rapport ne peut être présenté que si

l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Préavis

Only one report per sitting day

(3) Not more than one report shall be laid before the Senate or the House of Commons during any sitting day of that House.

(3) Ni le Sénat ni la Chambre des communes ne reçoit plus d'un rapport par jour de séance.

Un seul rapport par jour de séance

Contents of report

- (4) In each House, the Senator or member who presents the report shall
  - (a) state that it contains a resolution pursuant to subsection (1);
- (4) Dans chaque chambre, le sénateur ou le député qui présente le rapport :
  - a) précise qu'il contient une résolution visée au paragraphe (1);

Teneur du rapport

2

- (b) identify the regulation or portion of the regulation in relation to which the report is made and indicate that the text of the regulation or portion is included in the report; and
- (c) state that notice has been given in accordance with subsection (2).

Deemed

adoption

(5) The resolution is deemed to have been adopted by the Senate or the House of Commons on the fifteenth sitting day after the report is presented to that House unless, before that time, a Minister files with the Speaker of that House a motion to the effect that the resolution not be adopted.

Time for consideration of motion

(6) The House in which the motion is filed shall meet at 1:00 o'clock p.m. on the Wednesday next, or at any later time or date fixed by unanimous consent of that House. At that time the order of business shall be the consideration of the motion.

Debate

(7) The motion shall be debated without interruption for not more than one hour, during which time no Senator or member may speak for more than ten minutes. On the conclusion of the debate or at the expiration of the hour, the Speaker shall immediately, without amendment or further debate, put every question necessary for the disposal of the motion.

More than one

(8) If more than one motion is made pursuant to subsection (5), the Senate or the House of Commons shall consider those motions in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister, as long as the motions are grouped together for debate.

Revocation of regulation

(9) Where both Houses have adopted or are deemed to have adopted a resolution that all or any portion of a regulation be revoked, the authority authorized to make the regulation shall revoke the regulation or portion of the regulation no later than 30 days, or any longer period that may be specified in the resolution, after the later of the dates on which the Houses have adopted or are deemed to have adopted the resolution.

b) précise les dispositions réglementaires qui font l'objet du rapport et déclare qu'elles y sont reproduites;

c) déclare qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2).

(5) La résolution est réputée adoptée par le Sénat ou la Chambre des communes le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport devant cette chambre, à moins que, avant ce moment, une motion tendant à son rejet n'ait été déposée, par un ministre, auprès du président de cette chambre.

Présomption d'adoption

(6) La chambre saisie de la motion se réunit soit à treize heures le mercredi suivant, soit au moment ultérieur choisi par consentement unanime, pour la prise en considération de cette motion.

Moment du débat sur la motion de rejet

(7) La motion fait l'objet d'un débat ininterrompu d'une durée maximale d'une heure, le temps de parole étant limité à dix minutes par sénateur ou député. À la fin du débat ou à l'expiration de l'heure, le président met immédiatement aux voix, sans amendement ni autre débat, toute question nécessaire pour disposer de la motion.

Débat sur la motion de rejet

(8) En cas de pluralité de motions présentées en vertu du paragraphe (5), la chambre les aborde selon un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour débat. Plusieurs motions de rejet

(9) Si une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement est adoptée ou réputée adoptée par les deux chambres, l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement en abroge les dispositions visées dans les trente jours — ou dans le délai plus long prévu par la résolution — suivant la date à laquelle la résolution est adoptée ou réputée adoptée par celle des chambres qui l'adopte ou est réputée l'avoir adoptée en dernier.

Abrogation d'un règlement

Definition of "sitting day"

(10) For the purposes of this section, "sitting day" means, in respect of either House of Parliament, a day on which that House sits.

(10) Au présent article, « jour de séance » s'entend, à l'égard d'une chambre du Parlement, de tout jour où elle siège.

Définition de « jour de séance »



Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Communication Canada - Publishing Ottawa, Ontario K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Communication Canada - Édition Ottawa (Ontario) K1A 0S9